

43DEGRÉS NORD

**Société à responsabilité limitée
au capital de 1.000 euros**

**Siège social :
37 rue des Frères Pecchini
13007 Marseille**

**En cours d'immatriculation
au RCS de Marseille**

STATUTS CONSTITUTIFS

Signed by:
 Pierre De Froidefond
55DB0B002298493...

LA SOUSSIGNÉE :

La société dénommée « CAMACHARA & CIE »,
société civile au capital de 1.735.737 euros,
dont le siège social est situé 37 rue des Frères Pecchini, 13007 Marseille,
immatriculée au RCS de Marseille sous le numéro 834 029 753,
représentée par son Gérant, Monsieur Pierre DE FROIDEFOND DES FARGES,

Ci-après dénommée l'« **Associée Fondateur** »,

Laquelle a établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société à responsabilité limitée (ci-après la « **Société** »), qu'elle a décidé de constituer.

PRÉAMBULE

43degrésNord est née de la conviction que les trajectoires des entreprises et des dirigeants ne se résument pas à des décisions techniques, mais relèvent d'un équilibre plus subtil entre vision, engagement et responsabilité. Dans un environnement marqué par l'incertitude, les transitions et la complexité, les dirigeants sont appelés à définir un cap, à l'ajuster et à l'assumer dans la durée. La Société se donne pour vocation d'accompagner ces trajectoires, en apportant à la fois discernement, recul et exigence, dans le respect des personnes, des organisations et de leur environnement.

Inspirée par l'idée de latitude et de positionnement, 43degrésNord incarne à la fois le point de départ et celui d'arrivée et le parcours qui les lie. Véritable point de repère, 43degrésNord marque également ce lieu où l'on peut prendre de la hauteur, clarifier ses orientations et trouver une cohérence d'action.

La Société intervient auprès de dirigeants, d'entrepreneurs et d'investisseurs, en conjuguant conseil, accompagnement et engagement, avec la volonté de contribuer à des décisions éclairées, de faire émerger des stratégies créatrices de valeur, et d'enclencher des dynamiques opérationnelles durables.

La Société inscrit son action dans une démarche d'ouverture, de responsabilité long terme et d'attention à l'humain et l'environnement.

Article 1. FORME SOCIALE

Il existe, entre la propriétaire des parts sociales ci-après créées, de celles qui pourront l'être ultérieurement, de leurs cessionnaires et de ceux qui pourront le devenir ultérieurement, une société à responsabilité limitée, régie par les dispositions légales en vigueur, notamment par les articles L. 223-1 et suivants du code de commerce relatifs aux sociétés à responsabilité limitée, ainsi que par les présents statuts.

La Société a été constituée par acte sous seing privé par voie électronique, le 3 avril 2026.

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme sociale avec un ou plusieurs associés.

Article 2. DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : **43DEGRÉS NORD**.

Son nom commercial est : **43degrésNord**.

Tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société à responsabilité limitée » ou des initiales « SARL », de l'énonciation du montant du capital social ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

Article 3. OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- La réalisation de prestations de services et de conseils pour les affaires et la gestion, notamment auprès de dirigeants, d'entreprises, de leurs organes de gouvernance, d'organisations publiques ou privées, en matière de stratégie et organisation, de développement commercial, opérationnel et technique, de ressources humaines, de financement, de marketing et communication, et de management de transitions ;
- La réalisation de missions d'accompagnement des dirigeants et d'équipes, incluant notamment le coaching, le mentorat, la formation, l'animation de séminaires, d'ateliers et de conférences, ainsi que toutes activités liées au développement des personnes et des organisations ;
- La prise de participations ou d'intérêts, sous quelque forme que ce soit, dans toutes sociétés et entreprises, commerciales, industrielles et financières, mobilières ou immobilières, cotées ou non cotées, la gestion et l'administration de ces participations et, en règle générale, toutes activités entrant dans le champ d'application d'une société holding ;
- L'acquisition et la gestion de toutes valeurs mobilières, cotées ou non cotées, l'investissement dans tous produits bancaires et d'assurance, d'épargne et de placement ;
- L'acquisition, la propriété, la gestion, l'administration, la prise à bail, l'exploitation par location ou autrement, l'affectation en copropriété s'il y a lieu, la mise en valeur par tous moyens, la disposition, la vente ou l'apport en société, de tout bien immeuble ou droit immobilier, détenu en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit, dont elle pourrait devenir propriétaire par voie d'acquisition, d'apport, d'échange ou autrement et de tous biens et droits pouvant constituer l'accessoire, l'annexe ou le complément desdits biens immeubles ou droits immobiliers ;
- La participation, par tous moyens, à toutes sociétés ou entreprises, française ou étrangère, créée ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, notamment par voie de création de société nouvelle, apport, commandite, souscription ou achat de titres ou droits sociaux, fusion, société en participation, association, groupement d'intérêt économique ou location-gérance ;
- L'aliénation, sous forme de vente ou d'apport, de tout ou partie des biens et droits composant l'actif social ;
- Et généralement, la réalisation de toutes opérations, de quelque nature qu'elle soit, industrielles, commerciales, civiles, économiques, financières, juridiques, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire, connexe ou complémentaire ou susceptible de contribuer à la réalisation de cet objet, d'en faciliter l'extension ou le développement.

Article 4. SIEGE SOCIAL

Le siège de la Société est fixé : **37 rue des Frères Pecchini, 13007 Marseille.**

Il pourra être transféré en tout autre endroit en France par décision collective ordinaire des associés.

Article 5. DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Un an au moins avant le terme de la durée de la Société, la gérance devra provoquer une décision collective extraordinaire des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé pourra solliciter, par voie de requête auprès du président du tribunal de commerce dans le ressort duquel se situe le siège de la Société, la désignation d'un mandataire chargé d'obtenir une décision collective extraordinaire des associés portant sur la prorogation éventuelle de la Société.

Article 6. APPORTS – FORMATION DU CAPITAL

A la constitution de la Société, l'Associée Fondateur a fait apport en numéraire de la somme de 1.000 euros. En rémunération de cet apport en numéraire, il lui a été attribué 1.000 parts sociales de la Société, d'une valeur nominale de 1 euro chacune, numérotées de 1 à 1.000, souscrites en totalité et intégralement libérées.

La somme totale versée par l'Associée Fondateur, soit 1.000 euros, a été déposée au crédit d'un compte bloqué ouvert au nom de la société en formation, dans les livres de la CARPA de l'Ordre des Avocats du Barreau de Toulon, située 13 rue Berrier Fontaine, 83000 Toulon. La liste des souscripteurs, mentionnant la somme versée ainsi que le nombre de parts sociales attribuées à l'Associée Fondateur en contrepartie de son apport en numéraire, est jointe aux statuts constitutifs en Annexe 1.

Article 7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 1.000 euros.

Il est divisé en 1.000 parts sociales, d'une valeur nominale de 1 euro chacune, numérotées de 1 à 1.000, souscrites en totalité et intégralement libérées, réparties de la façon suivante :

- A la société CAMACHARA & CIE (immatriculée 834 029 753 RCS Marseille),
à concurrence de 1.000 parts sociales, numérotées de 1 à 1.000, ci 1.000 parts

Total des parts composant le capital social 1.000 parts

Article 8. MODIFICATIONS DU CAPITAL – EMISSION D'OBLIGATIONS

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions et suivant les modalités prévues par les dispositions légales en vigueur, par décision collective extraordinaire des associés.

Lorsqu'une augmentation de capital a pour effet de faire entrer dans la Société un tiers qui aurait été soumis à l'agrément des associés en tant que cessionnaire de parts, ce tiers doit être agréé dans les conditions prévues par l'Article 10 des présents statuts.

La Société peut émettre des obligations, sans faire d'offre au public, dans les conditions prévues par les dispositions légales en vigueur.

Article 9. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

9.1 Chaque part sociale donne droit à son titulaire, dans les bénéfices, les réserves, l'actif social et le boni de liquidation lors de toute distribution ou répartition, à une part nette proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Chaque part sociale donne droit à l'information préalable avant toute décision collective, d'être informé sur la marche des affaires sociales et d'obtenir communication et consultation des documents sociaux prévus par les dispositions légales en vigueur.

Chaque part sociale donne droit au vote et à la représentation lors de toute décision collective. Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal au nombre de parts qu'il possède, à raison d'une voix pour une part sociale détenue.

Les droits et obligations attachés à toute part sociale suivent celle-ci quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une part sociale emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs parts sociales pour exercer un droit quelconque, les associés propriétaires de parts isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'acquisition ou de la cession du nombre de parts nécessaires.

9.2 Chaque part sociale est indivisible à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix du mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

L'usufruitier exerce le droit de vote attaché aux parts dont la propriété est démembreée pour les décisions ordinaires, et le nu-propriétaire pour celles extraordinaires, sans préjudice du droit reconnu au nu-propriétaire de participer à toute décision collective. Pour le calcul de la majorité en nombre, est seul pris en considération (i) le nombre des nus-propriétaires, pour les décisions extraordinaires, et (ii) le nombre des usufruitiers, pour les décisions ordinaires.

Le droit de l'associé d'être informé sur la marche des affaires sociales et d'obtenir communication et consultation des documents sociaux, peut être exercé par chacun des copropriétaires de parts indivises ainsi que par l'usufruitier et le nu-propriétaire de parts.

Article 10. TRANSMISSION DE PARTS SOCIALES – AGREMENT

10.1 Les parts sociales sont librement cessibles entre associés. Elles ne peuvent être cédées à d'autres personnes qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales.

Sauf dispositions particulières du présent article, le terme cession vise toutes transmissions entre vifs, à titre onéreux ou gratuit, qu'elles portent sur la pleine propriété, la nue-propriété, l'usufruit ou la jouissance de parts sociales.

Le projet de cession à agréer est notifié à la Société et à chacun des associés. Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur ce projet ou consulter les associés sur ledit projet. La décision de la Société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant. Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession prévues à l'alinéa précédent, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, les associés doivent, dans le délai de trois mois à compter de la décision de refus, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé d'un commun accord entre les parties ou, à défaut d'accord, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil, sauf si le cédant renonce à son projet de cession. En cas d'expertise, les frais de celle-ci sont à la charge de la Société. Ce délai de trois mois peut être prolongé à la demande d'un Gérant, par décision du président du tribunal de commerce statuant sur requête sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

Avec le consentement du cédant, la Société peut également, dans le même délai, racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus, en réduisant corrélativement son capital. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut, dans ce cas, sur justification, être accordé à la Société par ordonnance de référé rendue par le président du tribunal de commerce. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Pour assurer l'exécution des solutions ci-dessus, la gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat par la Société, centraliser les demandes d'achat de parts émanant des associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

Si à l'expiration du délai imparti, l'achat ou le rachat des parts n'est pas intervenu, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, à la condition toutefois qu'il détienne ses parts sociales depuis au moins deux ans ou en ait reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant. L'associé reste propriétaire de ses parts, s'il ne remplit aucune de ces conditions de détention.

Lorsque le cessionnaire doit être agréé, la procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques volontaires ou forcées. L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication comme s'il s'agissait d'un projet de cession. Toutefois, si les parts sont vendues ou attribuées, en exécution d'un nantissement ayant reçu le consentement de la Société, le cessionnaire ou l'attributaire se trouve de plein droit agréé comme nouvel associé, à moins que la Société ne préfère, après la cession ou l'attribution, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital. La collectivité des associés doit être consultée par la gérance dès réception de la notification adressée par le cessionnaire ou l'attributaire à la Société afin de statuer sur cette possibilité, le tout dans les délais et conditions prévus pour les décisions extraordinaires emportant réduction du capital social.

10.2 En cas de décès d'un associé personne physique, ses parts sociales sont librement transmises à ses héritiers ou ayants droit et éventuellement au conjoint qui ne sont pas soumis à l'agrément des associés survivants. Ces héritiers, ayants-droits et conjoint qui sont de plein droit associés doivent, pour l'exercice de leurs droits d'associé, justifier de leur identité personnelle et de leurs qualités héréditaires, la gérance pouvant toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

Les parts sociales se transmettent librement en cas de liquidation de communauté de biens entre époux, que cette liquidation intervienne du vivant des époux ou au décès de l'un d'eux.

Le conjoint de l'associé peut librement acquérir la qualité d'associé si durant la communauté de biens, il notifie son intention d'être personnellement associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectués par son conjoint associé.

10.3 Les parts sociales se transmettent librement en cas de fusion ou de scission d'une personne morale associée ainsi qu'en cas de dissolution de la société associée entraînant transmission universelle du patrimoine de cette société à l'associé unique. Toute autre transmission ayant son origine dans la disparition de la personnalité morale d'un associé est soumise à agrément dans les conditions prévues au présent article, à moins qu'elle n'en soit dispensée parce que bénéficiant à des personnes déjà associées.

10.4 Toutes notifications de demandes, réponses, décisions, mises en demeure, actes et avis visées au présent article sont faites par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en main propre.

Article 11. GERANCE

11.1 Nomination, expiration des fonctions et rémunération des Gérants

La Société est gérée par un ou plusieurs Gérants, personnes physiques, pris parmi les associés ou en dehors d'eux, et nommés, renouvelés ou remplacés par décision collective ordinaire des associés.

La durée du mandat de chaque Gérant est fixée par la décision de nomination. Elle peut être illimitée. Le mandat de chaque Gérant est renouvelable sans limitation.

Tout Gérant peut démissionner de ses fonctions à tout moment, sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois qui pourra être réduit lors de la décision collective des associés statuant sur son remplacement et de notifier sa démission aux associés ou, le cas échéant, à l'associé unique.

En cours de vie sociale, tout Gérant est révocable à tout moment, sans préavis, après avoir été mis en mesure de faire valoir ses observations, par décision collective ordinaire des associés.

En outre, tout Gérant est révoqué de plein droit en cas d'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle.

La rémunération éventuelle de chaque Gérant est fixée et modifiée par décision collective ordinaire des associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

Tout Gérant a droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'exercice de son mandat social et dans le respect de l'intérêt social, sur présentation de justificatifs.

11.2 Pouvoirs des Gérants

Sous réserve des pouvoirs que les dispositions légales en vigueur et les présents statuts attribuent expressément à la collectivité des associés, chaque Gérant représente la Société à l'égard des tiers et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social, sans avoir à justifier d'un pouvoir spécial.

A l'égard de la Société, les pouvoirs des Gérants peuvent être limités, statutairement ou non, ces limitations n'étant pas opposables aux tiers.

Dans ses rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes des Gérants qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le ou les Gérants peuvent, sous leur propre responsabilité, consentir toute délégation de pouvoirs, avec ou sans faculté de subdélégation, pourvu que ce soit pour un objet ou une opération déterminée.

Article 12. CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES GERANTS OU ASSOCIES

12.1 Les conventions intervenues entre la Société et l'un de ses associés ou Gérants, comme celles passées avec une autre société visée par les dispositions légales applicables à ces conventions, sont soumises à contrôle dans les conditions et selon les modalités prévues par ces dispositions. Si ces conventions sont conclues par un Gérant non associé et qu'il n'existe pas de commissaire aux comptes, elles sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée ordinaire des associés. Cette procédure de contrôle ou d'approbation ne s'applique pas aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

12.2 A peine de nullité du contrat, il est interdit aux Gérants ou associés si ceux-ci sont des personnes physiques de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique également à leurs conjoints, ascendants ou descendants ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux d'une personne morale associée.

12.3 Les associés peuvent laisser ou mettre à disposition de la Société les fonds dont celle-ci peut avoir besoin. Les conditions d'intérêts et de fonctionnement de ces comptes sont fixées d'un commun accord entre l'intéressé et la gérance. Sauf cas particulier à soumettre à la décision collective ordinaire des associés, la gérance doit fixer les mêmes conditions pour tous les associés.

Article 13. COMMISSAIRES AUX COMPTES

Si la Société remplit les conditions prévues par les articles L. 223-35 et R. 223-27 du code de commerce, la collectivité des associés doit obligatoirement nommer, pour la durée, dans les conditions et avec la mission prévues par les dispositions légales en vigueur, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires ainsi qu'un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléant. Si la Société ne remplit pas lesdites conditions, la collectivité des associés peut tout de même procéder à cette nomination.

Article 14. DECISIONS COLLECTIVES

14.1 Forme et modalités

14.1.1 La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Ces décisions résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés. Elles peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice, pour procéder au remplacement du Gérant en cas de décès du Gérant unique, ainsi que pour décider l'émission d'obligations.

14.1.2 Sous réserve des exceptions prévues par les dispositions légales en vigueur, l'assemblée générale est convoquée par la gérance ou à défaut par le commissaire aux comptes, s'il existe, au moyen d'une lettre recommandée expédiée quinze jours au moins avant la réunion à chacun des associés à son dernier domicile connu. La convocation indique clairement l'ordre du jour de la réunion. Seules sont mises en délibération les questions qui y figurent.

Un ou plusieurs associés remplissant les conditions prévues par les dispositions en vigueur peuvent demander la réunion d'une assemblée.

A la demande de tout associé, le président du tribunal de commerce, statuant en référé, peut désigner un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

L'assemblée est présidée par le ou l'un des Gérants ou, si aucun d'eux n'est associé ou en cas de décès du Gérant unique, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales ; en cas de conflit entre deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts, la présidence est assurée par le plus âgé.

Une feuille de présence indiquant les noms et domiciles des associés et de leurs représentants ou mandataires, ainsi que le nombre de parts sociales détenues par chaque associé, est émarginée par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée tient lieu de feuille de présence, lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Hors les cas où l'assemblée statue sur les comptes annuels et, le cas échéant, sur les comptes consolidés, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les associés qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification et conforme à la réglementation en vigueur, lorsque la gérance décide l'utilisation de tels moyens de participation antérieurement à la convocation de l'assemblée générale.

14.1.3 En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à leur information. Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ». La réponse est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou déposée par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

14.1.4 Tout associé a droit de participer aux décisions collectives, sous réserve des interdictions pouvant résulter de la loi. Il peut se faire représenter par son conjoint, à moins que la Société ne comprenne que deux époux. Un associé peut également se faire représenter par un autre associé à condition que la Société réunisse plus de deux associés. Le mandat de représentation d'un associé ne

vaut que pour une assemblée ou pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour. Il peut être également donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours. Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer à tous les votes sans être eux-mêmes associés.

14.1.5 Les procès-verbaux constatant les délibérations des assemblées sont établis sur un registre spécial tenu au siège social et signés dans les conditions fixées par les textes en vigueur. En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé. Lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, dans le registre des délibérations. L'acte lui-même ou sa copie est conservé par la Société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre susvisé.

14.2 Décisions collectives ordinaires

14.2.1 Les associés, au moyen de décisions collectives qualifiées d'ordinaires, se prononcent sur toutes propositions concernant la Société, pourvu qu'elles n'emportent pas modification des statuts ou autorisation de transmission de parts sociales soumise à agrément, et plus généralement ne soient pas visées à l'article 14.3.1 au titre des décisions collectives extraordinaires.

14.2.2 Sous réserves d'exceptions qui pourraient être précisées par les statuts, les décisions ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si la majorité requise n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité (ordinaire ou qualifiée, selon le cas) des votes émis, quel que soit le nombre des votants, mais à la condition de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première assemblée ou consultation.

14.3 Décisions collectives extraordinaires

14.3.1 Les associés, au moyen de décisions collectives qualifiées d'extraordinaires, se prononcent sur les sujets suivants :

- Toute distribution de réserves ;
- La transformation de la Société en une autre forme sociale ;
- Toute modification du capital, à savoir augmentation, amortissement et réduction du capital, en ce compris les augmentations de capital par incorporation de bénéfices ou de réserves ;
- L'agrément en qualité d'associé ainsi que l'autorisation de transmission de parts sociales soumise à agrément ;
- Toute modification statutaire ;
- La nomination d'un liquidateur ainsi que toute décision relative aux opérations de liquidation (y compris la clôture de la liquidation) ;
- Toute décision ayant pour objet ou pour effet d'augmenter les engagements des associés.

14.3.2 Les décisions extraordinaires doivent être adoptées :

- à l'unanimité des associés pour changer la nationalité de la Société, augmenter les engagements des associés ou transformer la Société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile ;

- à la majorité prévue à l'Article 10 pour les décisions d'agrément ;
- à la majorité ordinaire pour toute décision d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves ;
- concernant les autres décisions extraordinaires, (i) l'assemblée ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts sociales et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci, (ii) les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des parts sociales détenues par les associés présents ou représentés.

14.4 Décisions de l'associé unique lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, cet associé unique, qui ne peut déléguer ses pouvoirs, exerce seul les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés.

Toute autre décision est de la compétence de la gérance, dans les limites prévues aux présents statuts et par les dispositions légales et réglementaires, sans consultation préalable de l'associé unique.

Toute décision de l'associé unique doit être constatée par écrit dans un procès-verbal reporté sur un registre des décisions, coté et paraphé conformément aux dispositions légales en vigueur et aux usages en la matière.

14.5 Information des associés

Les associés ont un droit de communication, temporaire ou permanent selon son objet, qui s'exerce dans les conditions fixées par les dispositions légales et qui leur assure l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la Société et à l'exercice de l'ensemble de leurs droits.

L'assemblée générale statuant sur l'approbation des comptes ne peut se tenir avant l'expiration du délai de communication aux associés des documents prévus par les dispositions légales en vigueur.

La désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion peut être demandée en justice conformément aux dispositions légales en vigueur.

Article 15. EXERCICE SOCIAL – ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux dispositions légales en vigueur et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire de l'actif et du passif, arrête les comptes annuels et établit le rapport de gestion, conformément aux dispositions légales en vigueur.

Chaque année, dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis en assemblée générale pour statuer sur les comptes annuels et l'affectation des résultats, au vu du rapport de gestion et, le cas échéant, des rapports du ou des Commissaires aux comptes sur les comptes annuels. Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés lors de cette assemblée générale avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes sur les comptes consolidés.

Article 16. RESULTATS SOCIAUX – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le compte de résultat, qui récapitule les produits et les charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour doter la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième (1/10^{ème}) du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserves en application des dispositions légales en vigueur ainsi que des présents statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice distribuable, la collectivité des associés détermine, sur proposition de la gérance, la part affectée à la dotation de tous fonds de réserve facultatif et/ou celle attribuée aux associés à titre de dividende.

La fraction du bénéfice distribuable dont la distribution est décidée, est attribuée aux associés proportionnellement au nombre de parts sociales possédées.

La collectivité des associés peut également décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives constituées au cours des exercices précédents.

Cependant, sauf réalisation d'une réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres de la Société sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital social augmenté des réserves légales.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par la collectivité des associés. Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

Article 17. CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les Gérants sont tenus, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer une décision collective extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à procéder à la dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social, de réduire le capital social d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves.

Article 18. DISSOLUTION – LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution judiciaire prévus par les dispositions légales en vigueur, il y aura dissolution de la Société à l'expiration du terme prévu par les présents statuts, par décision collective extraordinaire des associés ou, le cas échéant, de l'associé unique, décision devant être publiée.

Si toutes les parts sociales sont réunies en une seule main et si l'associé unique de la Société est une personne morale, l'expiration de la Société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai légal. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission de patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

La dissolution de la Société entraîne sa liquidation, laquelle est effectuée conformément aux dispositions légales en vigueur.

Le boni de liquidation est réparti entre le ou les associés proportionnellement au nombre de leurs parts.

Article 19. CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation, entre les associés ou entre un associé et la Société, y compris dans le cadre des cessions des titres de la Société sont soumises au tribunal de commerce compétent.

Article 20. DECLARATION FISCALE – OPTION A L'IMPOT SUR LES SOCIETES

L'Associée Fondateur déclare opter pour le régime fiscal de l'impôt sur les sociétés, conformément aux dispositions des articles 206 et 239 du code général des impôts.

Article 21. NOMINATION DU PREMIER GERANT

Le premier Gérant de la Société est :

- **Monsieur Pierre DE FROIDEFOND DES FARGES**,
né le 16 décembre 1969 à Paris 15^{ème} (75), de nationalité française,
demeurant 37 rue des Frères Pecchini, 13007 Marseille.

Le Gérant ainsi nommé a déclaré par avance accepter sa nomination et satisfaire à toutes les conditions requises par les dispositions légales et les stipulations statutaires pour l'exercice desdites fonctions et, notamment, n'être frappé d'aucune incompatibilité, interdiction ou déchéance susceptibles de lui interdire l'accès et l'exercice desdites fonctions et respecter les règles relatives au cumul des mandats qu'une même personne physique peut exercer au sein de toute société.

Le Gérant est nommé pour une durée illimitée.

Sa rémunération éventuelle sera fixée par acte séparé.

Article 22. PERSONNALITÉ MORALE – PREMIER EXERCICE SOCIAL – ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ PENDANT LA PÉRIODE DE FORMATION

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2027. En outre, les actes souscrits pour son compte pendant la période de formation et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

Un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est joint aux présents statuts en Annexe 2. Cet état a été tenu à la disposition des associés qui ont pu en prendre copie avant la signature des présents statuts, laquelle emportera reprise de ces engagements par la Société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

La reprise de tous autres engagements souscrits pour le compte de la société en formation ne pourra résulter, après l'immatriculation de la Société, que d'une décision collective des associés.

Article 23. FRAIS DE CONSTITUTION – POUVOIRS

Tous les frais, droits et honoraires des actes relatifs à la constitution de la Société et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence seront portés par la Société au compte des frais de premier établissement.

Tous pouvoirs spéciaux sont donnés au Gérant de la Société, qui l'accepte, à l'effet de procéder à la publication d'un avis de constitution dans un journal d'annonces légales, ainsi que pour effectuer tous dépôts et formalités prévus par la législation en vigueur relatives à l'immatriculation de la Société.

Article 24. SIGNATURE ÉLECTRONIQUE

Pour la signature des présents statuts, le signataire déclare recourir à un procédé de signature électronique, conformément aux dispositions des articles 1366, 1367 et 1375 du code civil.

En particulier, l'article 1375 alinéa 4 du code civil prévoit que « *l'exigence d'une pluralité d'originaux est réputée satisfaite pour les contrats sous forme électronique lorsque l'acte est établi et conservé conformément aux articles 1366 et 1367 du code civil, et que le procédé permet à chaque partie de disposer d'un exemplaire sur support durable ou d'y avoir accès* ».

Le signataire déclare avoir pris connaissance des conditions d'utilisation et du niveau de sécurité proposés par ce procédé de signature électronique, et s'engage à considérer une telle signature comme équivalent à la forme écrite et à ne pas remettre en question la validité et le caractère contraignant du présent acte du fait de cette signature.

* * *

Signé électroniquement par DocuSign®, le 3 avril 2026.

Signed by:

55DB0B002298493...

La société CAMACHARA & CIE

Associée Fondateur

Représentée par son Gérant

Monsieur Pierre DE FROIDEFOND DES FARGES

Signed by:

55DB0B002298493...

Monsieur Pierre DE FROIDEFOND DES FARGES *
Gérant

** signature précédée de la mention manuscrite
« bon pour acceptation des fonctions de Gérant ».*

Liste des annexes

Annexe 1 : Liste des souscripteurs

Annexe 2 : Etat des actes accomplis pour le compte de la société en formation

Annexe 1

Liste des souscripteurs

Le capital social initial de la société en formation dénommée « **43DEGRÉS**NORD », est fixé à 1.000 euros, divisé en 1.000 parts sociales d'une valeur nominale de 1 euro chacune, numérotées de 1 à 1.000, souscrites en totalité et intégralement libérées.

La liste des souscripteurs, mentionnant le nombre de parts sociales souscrites et la somme versée par l'Associée Fondateur, a été déposée pour le compte de la Société auprès de la CARPA de l'Ordre des Avocats du Barreau de Toulon, située 13 rue Berrier Fontaine, 83000 Toulon.

Identité des associés souscripteurs	Nombre de parts souscrites	Montant des parts souscrites	Montant des versements effectués
La société CAMACHARA & CIE (immatriculée 834 029 753 RCS Marseille)	1.000	1.000 €	1.000 €
TOTAL	1.000	1.000 €	1.000 €

La présente liste des souscripteurs, mentionnant la souscription de l'Associée Fondateur, est certifiée exacte, sincère et véritable par le Gérant de la Société.

Il en ressort que 1.000 parts sociales de la Société, représentant un montant nominal de 1.000 euros correspondant à la totalité du montant nominal desdites parts sociales, ont été souscrites en totalité et intégralement libérées par les personnes ci-dessus listées.

Signed by:
 Pierre De Froidefond
55DB0B002298493...

Annexe 2

Etat des actes accomplis pour le compte de la société en formation

- Ouverture d'un compte spécial auprès de la CARPA de l'Ordre des Avocats du Barreau de Toulon, en vue du dépôt des fonds formant le capital social initial ;
- Insertion d'un avis de constitution dans un journal d'annonces légales ;
- Dépôt du dossier d'immatriculation auprès du greffe du Tribunal de commerce de Marseille.